

# PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL D'ALIZAY

## SÉANCE DU 17 MARS 2025

L'an deux-mille-vingt-cinq, le lundi dix-sept mars à 18 h, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni, dans la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Arnaud LEVITRE, Maire.

**PRÉSENTS** : Arnaud LEVITRE, Gaétan LEVITRE, Martine ROBERT, Zahir MECHKOUR, Véronique FERLAY, Jean-Luc TESSON, Michael SAINT PIERRE, Patrice L'HERMITTE, Jean-Claude LEVILLAIN, Sophie MANSUY, Delphine VERKINDER,

**ABSENTS AVEC POUVOIR** : Emma COLLONGUES donne pouvoir à Gaétan LEVITRE, Pascal RUSE donne pouvoir à Michael SAINT PIERRE, Yves GRENIER donne pouvoir à Véronique FERLAY, Estelle COUTURIER donne pouvoir à Delphine VERKINDER,

**ABSENTS** : Françoise BACHELET, Céline BACHELET, Priscilia DOS SANTOS, Antoine LOPY,

**SECRETAIRE** : Martine ROBERT

### Désignation du secrétaire de séances

Martine ROBERT accepte les fonctions de secrétaire de séance.

### Approbation du Compte Financier Unique 2024

(01-1703-25)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération que le Compte Financier Unique (CFU) est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. À lui seul, il remplit les mêmes fonctions de « rendus de comptes ».

Le vote du CFU constitue l'arrêté des comptes au sens de l'article L.1612.12 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Monsieur le Maire précise à l'assemblée que le CFU donne une information financière plus simple et plus lisible que les actuels comptes administratifs et comptes de gestion : un seul document au lieu de deux, qui étaient particulièrement redondants et souvent trop volumineux.

L'assemblée est invitée à désigner un Président de séance pour le vote du CFU 2024 du budget principal conformément à l'article L2121-14 du CGCT.

Monsieur le Maire propose de désigner Monsieur Gaétan LEVITRE en sa qualité d'adjoint délégué aux finances.

Monsieur Gaétan LEVITRE, adjoint délégué aux finances, président de séance, soumet à l'assemblée délibérante, le CFU 2024 du budget principal dressé par Arnaud LEVITRE, Maire et Monsieur Jean-Marie JOSSE, Comptable public du Service de Gestion Comptable des Andelys.

### LE COMPTE FINANCIER UNIQUE D'ALIZAY fait ressortir les résultats suivants :

<b>BUDGET PRINCIPAL</b>	
<b>Fonctionnement</b>	
Dépenses	3 193 280,71
Recettes	4 076 691,19
Bilan exercice	883 410,48
Excédent/déficit antérieur reporté (002)	3 211 904,48

<b>Résultat de fonctionnement</b>	<b>4 095 314,96</b>
-----------------------------------	---------------------

<b>BUDGET PRINCIPAL Investissement</b>	
Dépenses	1 438 015,55
Recettes	1 663 955,70
Bilan exercice	225 940,15
Excédent/déficit antérieur reporté (001)	- 611 446,48
<b>Résultat d'investissement</b>	<b>- 385 506,33</b>

Total dépenses	4 631 296,26
Total recettes	5 740 646,89
Bilan exercice	1 109 350,63
Bilan antérieur reporté	2 600 458,00
<b>Résultat exercice</b>	<b>3 709 808,63</b>

Total reste à réaliser dépenses	164 837,36
Total reste à réaliser recettes	141 790,00
<b>Bilan restes à réaliser</b>	<b>- 23 047,36</b>

<b>Excédent de résultat reporté (002)</b>	<b>3 686 761,27</b>
---	---------------------

<b>Besoin d'affectation (financement) (10)</b>	<b>408 553,69</b>
--	-------------------

Après présentation du CFU2024 du budget principal, Monsieur Arnaud LEVITRE, Maire, quitte la salle pour permettre à l'assemblée de voter.

Monsieur Gaëtan LEVITRE invite l'assemblée à se prononcer sur le CFU de l'exercice 2024

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ** :

- **APPROUVE** le Compte Financier Unique 2024 du budget principal
- **CHARGE** Monsieur le Maire de signer les pièces afférentes

Attribution des subventions communales 2025 (moins de 23 000 €)

(02-1703-25)

**Le Conseil Municipal,**

- Ayant entendu le rapport de Monsieur le Maire,

**VU :**

- La loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et notamment l'article 6 ;
- L'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier et notamment l'article 31 ;
- Les articles 9-1 et 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

- Les articles L612-4 et L612-5 du code de commerce ;
- L'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales ;
- Le décret n° 2001-495 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- L'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget ;
- Décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;
- Arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Arrêté du 2 juin 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels
- Circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations

### **CONSIDÉRANT :**

- Qu'il appartient au conseil municipal d'octroyer les subventions aux associations
- Qu'il convient de conclure des conventions avec les associations auxquelles il est versé une subvention annuelle supérieure à 23 000 €
- Considérant la volonté municipale de conventionner avec les associations à partir d'un montant annuel égal ou supérieur à 1000 €

### **DÉLIBÈRE :**

Le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITÉ :**

- **Autorise** Monsieur le Maire à conclure une convention avec les associations dont la subvention 2025 est supérieure à 1 000 €
- **Autorise** Monsieur le Maire à verser les subventions suivantes :

<b>Nom de l'association</b>	<b>Montant Subvention</b>
UNC	1800
LES P'TITS ALIZÉENS	700
ALIZAY SANS FRONTIÈRE	23 000
AMICALE DES CHEMINOTS	100
AMICALE SAPEURS POMPIERS	400
AMICALE ANCIENS SAPEURS POMPIERS	100
ASSOCIATION CULTURELLE D'ALIZAY	6000
ATHLÉTISME	2500
BASKET	1500
Cancer, la vérité pour nos enfants	500
CASMA	16 600
CGT Retraites	200
CLUB RENAISSANCE	9000
COOP MAT	1100
COS	15 550
ESSEN MUSIC PRODUCTION	5000
FNACA	200
GROUPE CARNAVALESQUE	13 000
JEUNESSE ET VIE	2500
LA FAUNE SAUVAGE	1200
Prévention routière	100
LES PIEUVRES D'ALIZAY	1000
MAISON À MALICE	1000

OMSA	16 000
PAPILLONS BLANCS	200
PRAHB	2400
RASED	450
RÉSINE ET SILEX	1500
REV'ELLE TA FORCE	100
Tennis de table	2 000
UC2A	5 000
<b>TOTAL</b>	<b>130 700</b>

Les crédits sont prévus au BP 2025

Attribution subventions communales Comité des Fêtes

(3-1703-25)

- Ayant entendu le rapport de Monsieur le Maire,

**VU :**

- La loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et notamment l'article 6 ;
- L'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier et notamment l'article 31 ;
- Les articles 9-1 et 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Les articles L612-4 et L612-5 du code de commerce ;
- L'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales ;
- Le décret n° 2001-495 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- L'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget ;
- Décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;
- Arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Arrêté du 2 juin 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels
- Circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations

**CONSIDÉRANT :**

- Qu'il appartient au conseil municipal d'octroyer les subventions aux associations
- Qu'il convient de conclure des conventions avec les associations auxquelles il est versé une subvention annuelle supérieure à 23 000 €
- Considérant la volonté municipale de conventionner avec les associations à partir d'un montant annuel égal ou supérieur à 1000 €

**DÉLIBÈRE :**

Le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITÉ :**

- **Autorise** Monsieur le Maire à verser la subvention suivante à l'association Comité des fêtes : 60 000 €
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer une convention avec l'association

Les crédits sont prévus au BP 2025

- Ayant entendu le rapport de Monsieur le Maire,

**VU :**

- La loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et notamment l'article 6 ;
- L'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier et notamment l'article 31 ;
- Les articles 9-1 et 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Les articles L612-4 et L612-5 du code de commerce ;
- L'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales ;
- Le décret n° 2001-495 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- L'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget ;
- Décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;
- Arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Arrêté du 2 juin 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels
- Circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations

**CONSIDÉRANT :**

- Qu'il appartient au conseil municipal d'octroyer les subventions aux associations
- Qu'il convient de conclure des conventions avec les associations auxquelles il est versé une subvention annuelle supérieure à 23 000 €
- Considérant la volonté municipale de conventionner avec les associations à partir d'un montant annuel égal ou supérieur à 1000 €

**DÉLIBÈRE :**

Le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITÉ :**

- **Autorise** Monsieur le Maire à verser la subvention suivante à l'association Football Athlétic Club Alizay : 52 000 €
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer une convention avec l'association

Les crédits sont prévus au BP 2025

Le Conseil Municipal,

- Ayant entendu le rapport de Monsieur le Maire,

**VU :**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales.
- Loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale
- L'article 1518 bis du Code Général des Impôts relatif à mise à jour périodique de la valeur locative des propriétés bâties et non bâties

**CONSIDÉRANT :**

- Qu'il est nécessaire que le conseil municipal se prononce sur les taux des taxes directes locales ;

**DÉLIBÈRE :**

Le conseil municipal, **A L'UNANIMITÉ** :

**FIXE** les taux comme suit :

- Taxe d'habitation 4,78 %
- Foncier bâti 38,57 %
- Foncier non bâti 36,64 %

Affectation des résultats 2024

(6-1703-25)

Après avoir examiné le compte financier unique, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice,

Constatant que le compte financier unique fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : **4 095 314,96 €**
- un déficit de fonctionnement de : 0,00 €

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

**AFFECTATION DU RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE****Résultat de fonctionnement**

<u>A Résultat de l'exercice</u>	883 410,48 €
<u>B Résultats antérieurs reportés ligne 002 du compte administratif,</u>	3 211 904,48 €
<b>C Résultat à affecter = A+B (hors restes à réaliser)</b>	<b>4 095 314,96 €</b>
<u>D Solde d'exécution d'investissement</u>	- 385 506,33 €
<u>E Solde des restes à réaliser d'investissement</u>	- 23 047,36 €

**Besoin de financement F (D+E)** - 408 553,69 €

**AFFECTATION** 4 095 314,96 €

- |  |                       |
|--|-----------------------|
| <b>1) Affectation en réserves R 1068 en investissement</b> | <b>408 553,69 €</b>   |
| <b>2) Report en fonctionnement R 002 (2)</b>               | <b>3 686 761,27 €</b> |

Approuvé à **L'UNANIMITÉ**,

Budget primitif 2025

(7-1703-25)

Le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITÉ**, accepte la proposition du budget primitif 2025 s'équilibrant en section de fonctionnement à 7 664 389.27 € et en section d'investissement à 8 996 634.96 €.

Création poste adjoint administratif territorial principal de 1re classe

(8-1703-25)

**Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Vu la délibération 6-0512-2022 concernant les ratios d'avancement de grade,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 25 novembre 2024

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint administratif territorial principal de 1re classe au 17 mars 2025

***Le Maire propose à l'assemblée,***

↳ **La création d'un** emploi d'adjoint administratif territorial principal de 1re classe, permanent à temps complet.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 17 mars 2025

Filière : administratif

Cadre d'emploi : adjoint administratif territorial principal de 1ère classe

Grade : C

- ancien effectif : QUATRE
- nouvel effectif : CINQ

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITÉ** :

- **DÉCIDE** : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Création de 2 postes d'adjoint technique territorial (30/35 ème et 35/35ème)
--

(9-1703-25)
-------------

**Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Vu la délibération 6-0512-2022 concernant les ratios d'avancement de grade,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 25 novembre 2024

Considérant la nécessité de créer deux emplois d'adjoint technique territorial à compter du 17 mars 2025

***Le Maire propose à l'assemblée,***

↳ **La création d'un** emploi d'adjoint technique territorial, permanent à temps non complet [30/35 ème]

↳ **La création d'un** emploi d'adjoint technique territorial, permanent à temps complet.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 17 mars 2025

Filière : Technique

Cadre d'emploi : adjoint technique territorial

Grade : C

- ancien effectif : SEPT
- nouvel effectif : NEUF

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITÉ** :

- **DÉCIDE** : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Création poste attaché territorial	(10-1703-25)
------------------------------------	--------------

**Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Vu la délibération 6-0512-2022 concernant les ratios d'avancement de grade,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 25 novembre 2024

Considérant la nécessité de créer un emploi d'attaché territorial au 17 mars 2025

***Le Maire propose à l'assemblée,***

↳ **La création d'un** emploi d'attaché territorial, permanent à temps complet.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 17 mars 2025

Filière : administratif

Cadre d'emploi : attaché territorial

Grade : A

- ancien effectif : DEUX
- nouvel effectif : TROIS

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITÉ** :

- **DÉCIDE** : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

**Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée** que les décrets n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement instaure la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé de leurs agents, et leur obligation de choisir soit la labellisation soit une convention de participation et de participer financièrement à compter du 1er janvier 2025.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Il expose que dans le cadre de la prévoyance maintien de salaire, la modalité dite de la labellisation offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie, la liberté de choix du coût de l'assurance, la liberté de résiliation.

**Il apparait donc que** la modalité de labellisation paraît la plus adaptée au besoin des agents de la collectivité ;

**Il indique par ailleurs que chaque agent, soit ayant déjà souscrit à une prévoyance appartenant à la liste labellisée, soit souhaitant y souscrire, pourra percevoir, sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par son assurance attestant de la labellisation du contrat souscrit, une participation par la collectivité**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les Articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 14 janvier 2025

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ,**

**DÉCIDE :**

**1°) De participer au financement des cotisations des agents de la collectivité pour :**

Le risque Prévoyance

**2°) De retenir :**

Pour le risque Prévoyance : **la labellisation**

**3°) De fixer le montant de la participation financière pour tous les agents en position d'activité sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit à : 7 € mensuel**

Modulation possible en fonction du traitement, ou du grade ou du temps de travail de l'agent,

**4°) Il est précisé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.**

**5°) De verser la participation financière** aux agents titulaires et stagiaires de la Commune, **en position d'activité** ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non

complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

**PREND L'ENGAGEMENT** d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Participation voyage scolaire collège et lycée public

(12-1703-25)

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la volonté d'aider financièrement les familles alizéennes lors de voyages scolaires organisés par un collège ou un lycée public.

Après en avoir débattu et délibéré,

**Le conseil municipal, A L'UNANIMITÉ :**

**Décide** d'attribuer une aide financière de 100 € par collégien ou lycéen résident à Alizay et participant à un voyage scolaire organisé par un établissement public

**Précise** que le versement se fera sur présentation d'une facture acquittée et d'un Relevé d'Identité Bancaire.

**Précise** que le versement se fera en une seule fois après la date du voyage

Convention repas portage avec la commune d'Amfreville-sous-les-Monts

(13-1703-25)

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la possibilité de conventionner avec la commune d'Amfreville-sous-les-Monts pour fournir des repas portage du lundi au vendredi. La restauration scolaire d'Alizay permet de produire plus et de mettre cette production au service d'autres communes. Le prix du repas portage sera facturé 5 euros à la commune d'Amfreville-sous-les-Monts et les conditions de mise en œuvre de ces repas portage définies dans la convention annexée à la présente délibération.

Après en avoir débattu et délibéré,

**Le conseil municipal, A L'UNANIMITÉ :**

**Décide** de mettre en place un service repas portage avec la commune d'Amfreville-sous-les-Monts

**Décide** que le prix du repas portage sera facturé 5 euros à la commune d'Amfreville-sous-les-Monts

**Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention et tous documents relatifs à ce dossier.

Avenant numéro 1 à la convention de participation financière entre le SIEGE et la commune pour l'installation d'une chaudière bois énergie et travaux associés

(14-1703-25)

Monsieur le Maire rappelle que dans la séance du 5 décembre 2022, le conseil municipal à l'unanimité autorisé monsieur le maire à signer une convention pour l'installation d'une chaudière bois énergie et travaux associés dont l'estimation financière supportée par la commune s'élevait à 133 579 €.

Lors d'une réunion avec le SIEGE qui s'est déroulé le 17 janvier dernier, et après analyse des offres reçues, il est précisé que c'est l'entreprise DALKIA qui a remporté le marché.

Il faut cependant prévoir un avenant afin de porter la participation financière globale de la commune à 170 000 €, soit un avenant de 36 421 €

Après en avoir débattu et délibéré,

**Le conseil municipal, A L'UNANIMITÉ :**

**Décide** d'accepter l'avenant numéro 1 à la convention signée en date du 6/12/2022 pour un montant de 36 421 €.

**Précise** que les crédits sont prévus au budget 2025

**Autorise** Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention et tous documents relatifs à ce dossier.

CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATIONS DES COMPTES REDEVABLES

(15-1703-25)

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil qu'en application des dispositions des articles L.2321-2 et R2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les instructions budgétaires et comptables du secteur public local disposent que la constitution de provisions pour dépréciation des comptes de redevables est obligatoire.

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes, et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaires les dotations aux provisions pour créances douteuses.

Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimée à partir des informations communiquées par le comptable.

Ainsi, il est demandé pour l'année 2025 de constituer une nouvelle provision sur la base d'au minimum 15 % pour les créances dites douteuses figurant aux comptes de la classe 4 (compte de tiers) et pour les créances en redressement/liquidation judiciaire ou faisant l'objet d'une action en justice.

Monsieur le Maire précise qu'il sera prévu au BP 2025 sur le compte 681 la somme de 2974 €.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ :**

- **DECIDE** de mandater Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité pour prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération ;

Admission en non-valeur des créances irrécouvrables

(16-1703-25)

Monsieur le Maire informe l'Assemblée délibérante que Monsieur le Trésorier Principal des Andelys a transmis un état de produits communaux à présenter au Conseil Municipal, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget de la Commune.

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'État, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles le trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

Il précise que ces titres concernent des inscriptions à la restauration scolaire.

Il indique que le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à 990,35 €.

Le tableau ci-dessous détaille les créances communales en cause.

Numéro de pièces	Objet	Non-valeur en Euro
2017 T-600	CANTINE	2,40
2017 T-290		4,80
2017 T-746		5,40
2017 T-781		6,00
2016 T-1263		6,60
2017 T-487		7,20
2016 T-1220		7,80
2016 T-1387		10,80
2017 T-150		12,60
2016 T-1002		13,20
2019 T-497		14,00
2019 T-819		19,60
2016 T-570		22,00
2018 T-1015		4,81
2018 T-1229		25,20
2018 T-739		14,67
2016 T-716		30,80
2016 T-437		35,20
2018 T-1119		11,38
2018 T-946		8,77
2016 T-760	46,20	
2016 T-618	CENTRE DE LOISIRS	50,00
2018 T-604		50,00
2017 T-1355	LOCATION SALLE DES FÊTES	600. 00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par la Trésorerie des Andelys,  
 Vu le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998,  
 Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le Trésorier Principal des Andelys dans les délais légaux.  
 Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrecouvrabilité évoqués par le Comptable.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,  
**A L'UNANIMITÉ :**

- **ADMET** en non-valeur les créances communales dont le détail figure ci-dessus
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, aux articles et chapitres prévus à cet effet.

Acquisition de deux véhicules neufs NOUVEAU KANGOO VAN FOURGON TCE100 et JOGGER EXPRESSION TCE110 7 PLACES <span style="float: right;">(17-1703-25)</span>
---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21, L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;

Vu la délibération n° 4-2505-20 adoptée par le Conseil Municipal du 25 mai 2020 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le Maire est chargé, sous le contrôle du Conseil Municipal, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant qu'il convient de remplacer le véhicule Renault EXPRESS en location (fin du leasing), immatriculé GF-322-JW, du service technique,

Considérant qu'il convient de remplacer le véhicule Renault EXPRESS en location (fin du leasing), immatriculé GF-332-JW, du service technique,

Considérant la proposition formulée par la société MARY AUTOMOBILES ROUEN BARENTIN, domiciliée au 184 Avenue du Mont Riboudet à ROUEN (76 000) ;

Considérant que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice considéré ;

Le conseil municipal, **A L'UNANIMITÉ**,

**DÉCIDE :**

**ARTICLE 1**

La commune conclut avec la société MARY AUTOMOBILES ROUEN BARENTIN :

- L'achat d'un véhicule neuf JOGGER EXPRESSION TCE 110 – 7 PLACES pour 20 717,93 € HT (24 656,76 € TTC) afin de remplacer le véhicule GF-322-JW du service technique entretien 36 mois inclus
- L'achat d'un véhicule neuf NOUVEAU KANGOO TCE100 pour 19 245,79 € HT (23 013,40 € TTC) afin de remplacer le véhicule GF-332-JW du service technique entretien 36 mois inclus

**ARTICLE 2**

L'achat total des deux véhicules s'établit à 39 963,72 € HT.

**ARTICLE 3**

Le contrat sera signé par Monsieur Le Maire dès que la présente décision sera exécutoire.

**ARTICLE 4**

Le Maire prendra toutes les mesures nécessaires à l'exécution du contrat.

Attribution subventions communales coopérative primaire

(18-1703-25)

- Ayant entendu le rapport de Monsieur le Maire,

**VU :**

- La loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et notamment l'article 6 ;
- L'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier et notamment l'article 31 ;
- Les articles 9-1 et 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Les articles L612-4 et L612-5 du code de commerce ;
- L'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales ;
- Le décret n° 2001-495 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- L'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget ;

- Décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;
- Arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Arrêté du 2 juin 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels
- Circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations

#### **CONSIDÉRANT :**

- Qu'il appartient au conseil municipal d'octroyer les subventions aux associations
- Qu'il convient de conclure des conventions avec les associations auxquelles il est versé une subvention annuelle supérieure à 23 000 €
- Considérant la volonté municipale de conventionner avec les associations à partir d'un montant annuel égal ou supérieur à 1000 €

#### **DÉLIBÈRE :**

Le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITÉ :**

- **Autorise** Monsieur le Maire à verser la subvention suivante à coopérative primaire : 27 700 €
  - **Autorise** Monsieur le Maire à signer une convention avec l'association
- Les crédits sont prévus au BP 2025

Acquisition d'un terrain par l'Établissement Public Foncier de Normandie (EPFN)	(19-1703-25)
---	--------------

Le Conseil Municipal de la commune d'Alizay a examiné l'opportunité d'acquérir un terrain dans le cadre d'un projet d'aménagement urbain et a pris les décisions suivantes :

#### **Exposé des faits :**

1. La commune d'Alizay envisage l'acquisition d'un terrain situé à Alizay (27460), 119 rue de l'Andelle, d'une superficie de 7 706 m<sup>2</sup>, dans le but d'aménager un équipement public à destination des publics seniors dépendants.
2. Pour la réalisation de cette acquisition, la commune a sollicité l'intervention de l'Établissement Public Foncier de Normandie (EPFN), en raison de son expertise en matière de gestion foncière et de son rôle de soutien aux collectivités pour l'acquisition de terrains nécessaires à leurs projets d'aménagement.
3. L'EPFN, dans le cadre de sa mission, a proposé d'acquérir ce terrain au nom de la commune, pour un prix de 270 000 € hors-tax, hors droits et hors coût de démolition, conformément à l'estimation réalisée par Monsieur Guillaume DUTEIL, Inspecteur des finances publiques – Service des domaines.
4. Cette acquisition sera réalisée sous les conditions suivantes :
  - Le prix de vente du terrain est de 270 000 € hors-tax, hors droits et hors coût de démolition.
  - Les frais afférents à l'achat (notaires, études, etc.) seront pris en charge par la commune.
5. Le terrain en question présente une opportunité favorable à l'aménagement d'un équipement public à destination des publics seniors dépendants, répondant aux besoins de la commune dans le cadre de son développement.

#### **Considérant :**

- L'intérêt que présente cette acquisition pour le développement de la commune et son projet d'aménagement,

- Le rôle de l'EPFN dans l'acquisition de terrains pour le compte des collectivités,
- L'évaluation du terrain réalisée par Monsieur Guillaume DUTEIL, Inspecteur des finances publiques – Service des domaines,
- L'alignement de cette acquisition avec les objectifs de la commune en matière d'aménagement du territoire,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, A L'UNANIMITÉ :**

1. D'autoriser l'Établissement Public Foncier de Normandie (EPFN) à acquérir le terrain situé à Alizay (27460), 119 rue de l'Andelle, d'une superficie de 7 706 m<sup>2</sup>, au prix de 270 000 € hors-tax, hors droits et hors coût de démolition, au nom et pour le compte de la commune d'Alizay,
2. D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de financement et tous documents relatifs à cette acquisition, y compris les actes notariés et toutes formalités nécessaires à l'opération
3. De prendre acte que cette acquisition sera réalisée dans les conditions convenues avec l'EPFN et qu'elle s'inscrit dans la stratégie d'aménagement de la commune,
4. De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre cette délibération et réaliser toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de l'opération.

Frais de représentation du Maire 2025

(20-1703-25)

**VU :**

- L'article 2123-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le budget primitif 2025

**CONSIDÉRANT :**

- Qu'il appartient au titre de ses frais de représentation, de verser une indemnité de 1200 € pour l'année 2025

**DÉLIBÈRE :**

Le Conseil Municipal, **A l'Unanimité :**

- Autorise Monsieur le Maire à ordonnancer le remboursement de ses frais de représentation à hauteur de 1 200 €  
Les crédits sont prévus au BP 2025

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance du conseil municipal est levée à 20 h 30.**